

Circulation interdite – rue du Maréchal Leclerc

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande de Mme COLLIN Coraline de l'entreprise SOBECA Beauvais, à Dardilly (69134), en date du 06/01/2021,

Considérant que pour permettre l'implantation de poteaux pour la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens, rue du Maréchal Leclerc, sauf aux riverains dans la mesure du possible, à **partir du 21 janvier 2021**, pendant toute la durée des travaux

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Route départementale 840**

- Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise dans la zone de chantier et l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise SOBECA Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Saussaye, le 11 janvier 2021,

Le Maire,
Didier GUÉRINOT

